

LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ALTERNATIVE A L'AMENDE ADMINISTRATIVE PAR LA REPARATION DU DOMMAGE

La médiation SAC

CAMILLE MOREAU MEDIATRICE SAC POUR LES COMMUNES D'ANDELERCHT, DE FOREST, DE SAINT-GILLES

La médiation, dans le cadre des sanctions administratives communales, est une mesure permettant au contrevenant, qui a commis une infraction au règlement général de police, de réparer, d'indemniser et d'apaiser le conflit. La médiation est, dès lors, une mesure alternative à l'amende qui a pour but d'amener les parties elles-mêmes à chercher ensemble une solution durable à la situation conflictuelle en étant guidées et soutenues par le médiateur. Le médiateur SAC étant un tiers neutre, indépendant et impartial sollicité par le fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la procédure de sanction administrative afin de faciliter le dialogue entre les parties.

Les quatre principes fondamentaux

1) Le libre consentement

La médiation SAC n'est possible que si elle est consentie librement et volontairement par les parties à la cause.

2) La confidentialité

Le médiateur doit respecter la confidentialité de ce qui est dit. C'est-à-dire qu'il ne peut pas communiquer au fonctionnaire sanctionnateur ou à l'autre partie les informations qu'il a entendues sans l'accord au préalable de la personne concernée. Il en va de même pour les parties entre elles.

3) La neutralité

Aucune préférence ne doit être ressentie à l'égard des parties en conflit mais également à l'égard des solutions envisagées.

4) La transparence

Le médiateur se doit de poser le cadre de la médiation en informant les parties sur les possibilités et les limites de la procédure de médiation.

Origine de la médiation SAC

La médiation SAC est née quelques années après l'apparition des sanctions administratives communales en 1999.

Ces dernières avaient pour mission de permettre à tous de vivre ensemble en luttant efficacement contre « la petite délinquance » qui, pour des raisons diverses, n'était plus poursuivie par la justice.

Toutefois, c'est en 2004 que la médiation SAC prend de l'ampleur car d'une part, le débat social considère que l'amende n'est pas toujours la réponse adéquate et durable pour reconstruire le tissu social et d'autre part, pour protéger et conscientiser le mineur ayant commis une incivilité reprise dans le règlement général de police. En effet, c'est en 2004 que la procédure de médiation est rendue obligatoire pour le mineur afin que celui-ci ne ressente pas un sentiment d'impunité par le fait que ce soit ses parents qui paient l'amende mais également dans le but de lui faire prendre conscience des actes qu'il pose et de l'impact que cela peut avoir sur la victime et la société.

Quels sont ses enjeux ?

Le principal enjeu de la médiation est d'amener pédagogiquement le citoyen à (ré)apprendre le respect des normes et des règles sociales afin d'améliorer le vivre-ensemble. * Elle permet également de responsabiliser le contrevenant et de faire cesser, par d'autres moyens tels que le dialogue et le rappel à la loi, l'infraction tout en prévenant le risque d'une éventuelle récidive.

Par la médiation SAC, et en raison d'une lacune au sein de la procédure des sanctions administratives communales, la victime reprend toute sa place dans le dossier puisqu'elle lui donne la possibilité de pouvoir s'exprimer sur le dommage qu'elle a subi.

La médiation est particulièrement utile car elle permet d'adoucir les tensions entre citoyens en proposant un espace d'échanges qui, de surcroît, facilite-la (re)création du lien social.

*Vivre-ensemble : « une donnée naturelle problématique (nous vivons ensemble, mais nous sommes différents) qui, dans le contexte d'un état de droit fondé sur la démocratie et constitué en une société diversifiée, nécessite de penser le lien social et requiert un espace de parole. » N., Bouchard, N., Haecck et M., Plante, « Le vivre-ensemble » ; Presse de l'Université de Laval ; coll. Kairos ; p. 39.

En pratique, la médiation SAC ça donne quoi ?

La médiation SAC débute lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de transmettre le dossier au médiateur, que ce soit de lui-même ou suite à la demande du contrevenant.

A la réception du dossier, le médiateur prend contact avec les parties à la cause (mineur, avocat, parents, tuteurs, contrevenant, victime, etc.) pour proposer un entretien afin que chaque partie puisse venir expliquer les faits.

Lors de l'entretien, le médiateur pose le cadre en indiquant les possibilités et les limites de la médiation SAC mais également en rappelant les faits qui ont été commis.

Ensuite chaque partie, si elle le souhaite, prend la parole afin de pouvoir s'exprimer et trouver ensemble une solution pour réparer le dommage. Par ailleurs, les solutions peuvent être diverses telles que réaliser une prestation réparatrice, adresser une lettre d'excuses, rembourser le dommage subi, etc.

Quelle que soit l'issue de la médiation, le médiateur transmet un rapport au fonctionnaire sanctionnateur pour qu'il puisse prendre sa décision. Si la médiation est une réussite, ce dernier sera obligé de clôturer le dossier. Par contre, en cas d'échec, le fonctionnaire sanctionnateur pourra toujours imposer une amende pouvant monter jusqu'à 500 euros pour un majeur et 175 euros pour un mineur.

Qui peut y recourir ?

Tout contrevenant ayant fait l'objet d'un constat administratif ou d'un procès-verbal pour une infraction commise au règlement général de police **SAUF** en matière d'arrêt et de stationnement.

Quelques chiffres

| Nombre de dossiers transmis par les 3 communes | | | |
|--|------|------|------|
| 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| 27 | 110 | 268 | 329 |

| Types d'infraction les plus fréquents en 2024 | | | | |
|---|----------|---------------------|-------------------|-------------------------------|
| | Propreté | Refus d'injonctions | Manque de respect | Possession et usage de pétard |
| Nombre de dossiers transmis communes confondues | 183 | 50 | 33 | 26 |
| TOTAL en % | 55% | 15% | 10% | 8% |